



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Reprise de l'accès à la piste Chardon »
sur la commune de Villarembert
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-01714
G 2018-005078

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 07 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-12-13-111 du 17 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-01714, déposée complète par la société anonyme (SA) SATVAC, le 27 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 8 janvier 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la reprise de l'accès à la piste de ski du Chardon ;
- qui implique des terrassements sur une superficie d'environ 0,5 ha, avec le déplacement de 8 000 m³ de matériaux en équilibre déblai/remblai ;
- qui ne nécessite aucun défrichage ;
- qui relève de la rubrique n°43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une piste existante, au sein du domaine skiable du Corbier ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;

Considérant que les travaux sont prévus à partir de la mi-août, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant la re-végétalisation des secteurs qui seront terrassés ;

Considérant que le projet est annoncé comme respectant la réglementation relative aux périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'une concertation avec les agriculteurs concernés par la zone de travaux sera réalisée avant le démarrage des travaux, afin de ne pas pénaliser l'activité agricole ;

Considérant les mesures prévues pendant la phase travaux et le suivi environnemental du chantier qui sera réalisé ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède et notamment des éléments fournis par le pétitionnaire à l'appui de sa demande, des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprise de l'accès à la piste du Chardon, sur la commune de Villarembert (Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-KKP-01714, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

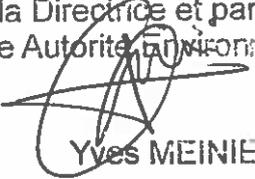
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, de la réglementation au titre de loi sur l'eau, de la protection de la ressource en eau et, le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 janvier 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03